

Lille, le 20/12/2021

Service eau, nature et territoires  
Unité biodiversité  
Affaire suivie par : Fabien CARON  
Tél. : 03 28 03 84 07  
fabien.caron@nord.gouv.fr

**Participation du public aux décisions des  
autorités de l'État ayant une incidence sur  
l'environnement**

**Synthèse des observations suite à la consultation du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche dans le département du Nord pour l'année 2022**

Le projet d'arrêté en objet a été mis en consultation du public sur le site Internet de la préfecture du Nord, du 03 novembre au 23 novembre 2021 inclus.

4 messages ont été transmis, exclusivement par courriel, dont un hors délai. Ces 3 messages rassemblent 3 contributions individuelles.

Les remarques ont été émises par des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des pêcheurs.

Le tableau ci-dessous précise le nombre de remarques classées par thématique :

Total	Pêche sur le DPF	Amélioration de la lecture de l'arrêté	Truite fario	Période de pêche	Autres
<b>11</b>	-	-	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>6</b>

Les paragraphes ci-après exposent pour chaque sujet majeur (en nombre ou pertinence des remarques), une reformulation des types de remarques et les modalités de leur prise en compte ou non.

**Article 1<sup>er</sup> : Période de la pêche en 1<sup>re</sup> catégorie :**

- « Il est de plus en plus fréquent début mars de voir dans nos régions du Nord des truites de plus en plus rondes et pleines. Les différents coups d'eau de fin d'hiver repoussent de plus en plus la fraie. Il n'est pas rare de retrouver des poissons qui frayent ou encore sur les nids la première quinzaine de mars. Une ouverture début avril et une fermeture fin octobre seraient bien plus adaptées dans nos régions. »
- « Les dates d'ouverture proposées dans ce projet d'arrêté ne tiennent pas compte des spécificités du milieu .../... Le décalage de la date de fermeture ne présente pas de risque sur l'espèce et permettrait de disposer d'une période de pêche équivalente aux autres départements. »

**prise en compte dans l'arrêté : NON**

**Justification :** La saison de pêche en 1<sup>re</sup> catégorie est fixée par le code de l'environnement (art R.436-6). Le préfet dispose d'une possibilité pour prolonger la saison de 1 à 3 semaines. S'agissant de repousser la date d'ouverture, le préfet ne dispose pas de marge réglementaire.

De plus, l'article R.436-8 du même code donne la possibilité au préfet d'interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole. Les changements climatiques impactent certainement les cycles de vie des poissons comme le soulignent ces remarques.

Une concertation prochaine sur ce sujet devra être engagée. Pour l'année 2022, il semble que ce temps de concertation ne soit pas suffisant au préalable.

#### **Article 5 : Période de pêche du brochet et du sandre :**

- « La date d'ouverture de la pêche aux carnassiers au 30 avril avec une mesure de remise à l'eau des sandres est de nature à fragiliser cette espèce en perturbant le cycle de reproduction. Un décalage de la date d'ouverture de tous les carnassiers au moins de juin permettrait de mieux protéger les espèces et augmenter les chances d'une bonne reproduction. »

**prise en compte dans l'arrêté : NON**

**Justification :** Les périodes de pêche dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie sont fixées par l'article R.436-7 du code de l'environnement. De plus, l'article 4 du décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce précise que dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie la pêche du brochet est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.

De plus, l'article R.436-8 du même code donne la possibilité au préfet d'interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole.

#### **Article 8 : Pêche de la truite fario :**

- « Les mesures de protection de la truite fario telles que précisées dans le projet d'arrêté sont limitées à certaines rivières du département.../...De plus ces mesures de protection seraient favorables à l'espèce dans un contexte de réduction de l'aire de répartition de la truite fario (réchauffement climatique...) mis en évidence par la FDPPMA dans son rapport annuel de 2020. »

**prise en compte dans l'arrêté : NON**

**Justification :** L'article R.436-8 du code de l'environnement donne la possibilité au préfet d'interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau pendant une durée qu'il détermine lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole. Les changements climatiques impactent certainement les cycles de vie des poissons comme le soulignent ces remarques.

Une concertation prochaine sur ce sujet devra être engagée. Pour l'année 2022, il semble que ce temps de concertation ne soit pas suffisant au préalable.

### **Article 9 : Tailles minimales de capture :**

- « La France est la première destination mondiale pour la pêche de la carpe. A contrario, une majorité des pêcheurs de carnassiers se rendent en Belgique, Hollande, Espagne ou Irlande. Il serait grand temps de mettre en place des actions fortes sur nos carnassiers.../...La maille inversée est aussi quelque chose à mettre au plus vite en place sur l'ensemble des carnassiers et salmonidés. »
- « Dans l'hypothèse où la proposition sur l'article 8 (protection de la truite fario sur l'ensemble des rivières de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie) ne serait pas retenue, il serait préférable d'instaurer une maille unique pour la truite fario et la truite arc-en-ciel à 30 cm afin d'éviter les erreurs et éduquer les pêcheurs aux gestes de remise à l'eau du poisson. »
- « Concernant les autres espèces des mesures de protection des géniteurs sur les espèces de carnassiers par la mise en place d'une maille inversée ou d'une fenêtre de capture mini-maxi contribueraient à la préservation et au développement de ces espèces. Il convient de déterminer plus précisément les tailles de capture en fonction des spécificités du département du Nord (croissance des individus, classe de répartition des poissons...). »

**prise en compte dans l'arrêté : NON**

**Justification :** Les tailles minimales des poissons sont fixées par l'article R.436-18 du code de l'environnement. À ce jour, ce même code ne prévoit pas de taille maximale ou de fenêtre de capture pour la pêche. L'instauration d'une maille unique ou le principe de la maille inversée ne peut donc être appliqué.

### **Article 10 : nombre de captures autorisées :**

- « Limitation à 2 carnassiers dont 1 brochet par jour au lieu de 2 brochets par jour, car l'espèce est classée en danger et doit être protégée. »
- « Dans l'hypothèse où la proposition de l'article 8 ne serait pas retenue, une limitation du nombre de prise de truite fario autorisée par jour et par pêcheur serait une mesure permettant de préserver l'espèce : le nombre de prise devrait être limité à 1 truite par jour et par pêcheur. »

**prise en compte dans l'arrêté : NON**

**Justification :** L'article 16 du décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce précise que « dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie en application du b du 10<sup>o</sup> de l'article L.436-5 du CE, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum. »

De plus, le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en douce précise dans l'article 9 que « dans les eaux classées en 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Enfin, le même code (article R.436-21) précise que « lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessus dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.»

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Une concertation pourra être engagée prochainement sur le sujet avec la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord.

#### **Article 17 : Pêche nocturne de la carpe :**

- « Afin d'éviter la concentration de pêcheurs et de pression de pêche, il serait bien d'étendre la pêche de nuit partout. Les carpistes sont par leur présence H24 au bord de l'eau de véritables vigies contre le braconnage. »

**prise en compte dans l'arrêté : NON**

**Justification :** Le 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement précise que le préfet peut par arrêté autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2° catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Actuellement, la pêche nocturne de la carpe est possible sur le domaine public fluvial (DPF) et sur certains plans d'eau et ce, depuis 2008. Cette pratique portée par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique fait suite à une demande exponentielle des carpistes du département.

S'agissant de l'étendre sur l'ensemble des cours d'eau du département, il semble préférable de ne pas augmenter la pression sur cette espèce.

#### **Sujet divers :**

- « Au-delà du respect de l'arrêté préfectoral, il est souhaitable pour les AAPPMA qui le désirent d'autoriser celles-ci (par dérogation) à avoir un règlement intérieur (jours d'ouverture, horaires...), ceci pour éviter le pillage et la surpêche sur nos parcours par certains pêcheurs peu scrupuleux... »

**prise en compte dans l'arrêté : SANS OBJET**

**Justification :** Les statuts des AAPPMA et de la FDAAPPMA précisent qu'elles doivent participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité. La mise en place de règlement intérieur relève donc des AAPPMA avec l'appui de la FDAAPPMA. Les services de la DDTM peuvent juste vérifier que le règlement intérieur ne soit pas contraire aux dispositions prises par l'arrêté préfectoral relatif à la pêche en eau douce dans le département du Nord pris annuellement.